



# LES ENFANTS EN DANGER

**GUIDE PRATIQUE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE  
A L'USAGE DES PROFESSIONNELS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

# **GUIDE PRATIQUE DE L'INFORMATION** **PREOCCUPANTE**

## **Préface**

Les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 et n° 2016-297 du 14 mars 2016 introduisent expressément la prévention des dangers et des risques de danger pour l'enfant dans le champ de la protection de l'Enfance.

La législation prévoit que toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger, soient centralisées par la Cellule départementale de Recueil et de Traitement de l'Information Préoccupante (CRIP).

La protection des enfants est une obligation qui s'impose à tous.

Cette responsabilité incombe en premier lieu aux détenteurs de l'autorité parentale.

Elle relève ensuite de votre action, vous les professionnels des administrations, institutions, services et associations en charge de la prévention et de la protection de l'Enfance.

C'est à votre intention que ce guide de l'information préoccupante a été réalisé.

Conçu en partenariat avec le Parquet comme outil de travail rappelant les procédures à suivre, les missions des différents acteurs et leur domaine d'intervention, il doit être un instrument pour mieux prévenir les maltraitances et protéger les enfants.

Je compte sur vous, comme vous pouvez compter sur nous, pour assurer une meilleure protection des enfants de notre département, dans le respect de leurs droits et ceux de leur famille.

La Présidente du Conseil Départemental,

## **SOMMAIRE**

### **Un enfant est en danger : il faut OSER EN PARLER pour le PROTEGER**

Enfant en danger, enfant en risque de danger :  
Définitions

Quand informer ?  
Indicateurs de risque, signes de maltraitance

Pourquoi informer ?

La procédure d'information

Qui ?  
Comment ?

Suites et conséquences d'information

Contacts utiles

Annexes

## **ENFANT EN RISQUE DE DANGER, ENFANT EN DANGER :** **DEFINITIONS**

**L'Observatoire National de l'Enfance en Danger retient les définitions suivantes pour caractériser l'enfance en danger (ONED) :**

**Enfants en danger** : ensemble des enfants en risque et maltraités

**Enfant en risque** : enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, ou son entretien, mais qui pour autant n'est pas maltraité.

**Enfant maltraité** : enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

Deux autres définitions importantes ont été précisées par l'ONED :

**Information préoccupante** : informations écrites ou orales caractérisant un enfant en danger, qui peuvent parvenir du voisinage, des familles ou des intervenants médicaux, sociaux ou éducatifs.

**Signalement** : document écrit établi après évaluation pluridisciplinaire et, si possible, pluri institutionnelle d'une information faisant état de la situation de l'enfant et de la famille, préconisant des mesures. Il s'agit du document transmis à l'autorité judiciaire.

## **QUAND INFORMER ?**

### **INDICATEURS DE RISQUE, SIGNES DE MALTRAITANCE**

**S'interroger** : lorsque certains signes sont repérés, notamment s'ils sont associés, il faut s'interroger, en parler, et informer l'autorité administrative représentée par la Présidente du Conseil Départemental :

#### *Chez l'enfant :*

- Marques sur le corps ; lésions traumatiques (brûlures, cheveux arrachés, hématomes)
- Présentation négligée, voire sale, maigreur, grande fatigabilité
- Plaintes somatiques : maux de ventre, de tête, troubles du sommeil, de l'alimentation
- Manifestations régressives (énurésie, encoprésie)
- Absentéisme, échec ou fléchissement scolaire
- Troubles du comportement : tristesse, alcoolémie, prise de toxiques...
- Attitudes délictueuses (vols, toxicomanie...)
- Préoccupations sexuelles inadaptées à son âge
- Révélations ou plaintes de l'enfant

#### *Dans l'environnement familial :*

- Des dysfonctionnements de la vie familiale (d'ordre médical, économique, conjugal)
- Une attitude inadaptée à l'égard de l'enfant (manque d'attention, indifférence systématique, discours négatif, violence verbale, absence ou excès de limites, refus de suivi médical, inversion des rôles, grossesse non investie)
- Etat de santé (alcoolisme, maladie mentale...)

Cette liste n'est pas exhaustive. **Tous ces signes peuvent être révélateurs de faits de maltraitance.**

#### **Il faut rester vigilant mais attention :**

- Un signe est un signal d'alarme, mais il ne suffit pas à affirmer l'existence de mauvais traitements ou de carences éducatives majeures
- Un ensemble de signes indique une éventualité de danger
- Un enfant peut être en danger alors qu'aucun signe extérieur n'alerte (famille unie, situation professionnelle et/ou sociale stables)

**Même s'il ne s'agit que d'une présomption de mauvais traitement, il ne faut pas rester seul avec un doute, il faut INFORMER. Informer qu'un enfant est en danger, ce n'est pas faire de la délation, c'est l'aider et le secourir.**

## **POURQUOI INFORMER ?**

### **LIMITER LES TRAUMATISMES DE L'ENFANT**

Quelle que soit la nature **du danger**, la souffrance de l'enfant **entraînera des traumatismes** qui peuvent influencer toute sa vie. Contribuer à entretenir le silence sur le danger connu par l'enfant, c'est participer au développement de ces traumatismes.

Pour permettre à un enfant de ne pas rester seul avec son secret, il faut sortir des réactions de déni, de doute, de banalisation, voire de crainte des suites qui seront données à une information.

Dans le département de la Creuse, il existe des **services compétents pour prendre les mesures** qui s'imposent pour protéger un enfant ou aider sa famille en difficulté.

### **UN DEVOIR LEGAL**

Si l'information concernant les enfants maltraités est une **obligation pour tout citoyen**, il concerne **tout particulièrement le professionnel** qui, dans le cadre de ses fonctions, a connaissance de mauvais traitements à l'égard de mineurs.

### **LES OBLIGATIONS DE SIGNALEMENT**

1) L'obligation de signalement pesant sur toute personne (exceptées les personnes astreintes au secret professionnel)

#### 1-1) Le signalement des crimes

En application de l'article 434-1 du Code Pénal, modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, quiconque, (sauf certaines exceptions à caractère familial) ayant connaissance d'un crime (un viol par exemple), dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient en être empêchés, doit en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Il ne s'agit pas de porter à la connaissance l'identité du criminel supposé, mais seulement le crime lui-même.

## 1-2) Le signalement de la maltraitance d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne vulnérable

En application de l'article 434-3 du Code Pénal, modifié par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, quiconque ayant connaissance de privations ou de négligences, de mauvais traitements physiques ou psychologiques, ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, doit en informer les autorités judiciaires ou administratives.

## 2) L'obligation de signalement de tout crime ou délit pesant sur les fonctionnaires

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, modifié par la loi 2004-204 du 9 mars 2004, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire est tenu de porter à la connaissance du Procureur de la République, tout crime ou délit, même si la victime ne souhaite pas déposer plainte.

## 3) L'obligation de signalement pesant sur les participants aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance

En application de l'article L 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, toute personne participant aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 (modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000) et 226-14 (modifié par la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015) du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai à la Présidente du Conseil Départemental ou au responsable désigné par elle, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre IV (Protection des mineurs maltraités) du titre « Enfance » du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article 226-13 du Code Pénal, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, n'est alors pas applicable à ces personnes.

## 4) L'obligation pesant sur les médecins de signaler la maltraitance d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne vulnérable

Soumis aux mêmes règles déontologiques du secret professionnel, les médecins ne sont pas assujettis à l'obligation générale de dénonciation de mauvais traitements.

En revanche, s'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, le médecin doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives (article 4127-44 du Code de Santé Publique, modifié par le décret n° 2012-694 du 7 mai 2012).

Il existe un modèle de signalement au service des médecins, rédigé au niveau national en étroite collaboration avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

#### 5) L'obligation pesant sur les infirmiers de signaler la maltraitance d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne vulnérable

Le personnel infirmier est également tenu, en présence d'un mineur de moins de 15 ans, victime de sévices ou de privations, d'alerter les autorités médicales et administratives (article R 4312-7 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009).

### **LES LIMITES APPORTEES AU SECRET PROFESSIONNEL (DONT MEDICAL) POUR FAVORISER LA PROTECTION DES MINEURS DE 15 ANS AU MOINS**

#### 1) Les personnes soumises au secret professionnel (dont médical) sont tenues à une obligation d'action

##### 1-1) L'obligation d'action fixée par le Code de Déontologie Médicale

En conscience, le médecin est libre de garder le silence, hors les obligations précitées concernant les mineurs de 15 ans et les personnes vulnérables.

Toutefois, s'agissant des mineurs de 15 ans au moins, si le médecin n'est pas soumis à obligation de signalement, il reste tenu, par le Code de Déontologie Médicale, de mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger une personne en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Ainsi, face à des faits préoccupants, le médecin doit satisfaire à une obligation d'action.

##### 1-2) L'obligation fixée par le Code Pénal

L'inaction d'une personne soumise au secret professionnel face à des situations graves, notamment en matière de sévices à enfants, exposerait cette dernière à des poursuites pour non assistance à personne menacée d'un crime ou d'un délit contre son intégrité corporelle ou en péril sur le fondement de l'article 223-6 du Code Pénal, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000.

#### 2) Les possibilités de révéler le secret professionnel

L'article 226-14 du Code Pénal, modifié par la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015, accorde aux personnes tenues au secret professionnel la possibilité de révéler le secret, sans possibilité de sanction pénale ou disciplinaire, dans plusieurs cas :

- situations de privations ou de sévices, atteintes ou mutilations sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- situations dans lesquelles un médecin constate des sévices ou privations permettant de présumer la commission de violences physiques, sexuelles ou psychiques. S'agissant d'un mineur, le médecin pourra se passer de l'accord de ce dernier pour révéler les faits ;

- situations dans lesquelles un professionnel de la santé ou de l'action sociale informe le Préfet des personnes détentrices d'une arme à feu et considérées comme dangereuses

Il est à noter que la mention limitative du mineur jusqu'à l'âge de 15 ans a disparu depuis la loi du 2 janvier 2004. Tous les mineurs sont concernés.

Aussi, dans ces cas, le médecin est-il libre d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de tels faits sans encourir de poursuites pour violation du secret professionnel.

Mais en aucun cas cet article n'autorise la dénonciation d'un auteur : il s'agit de rapporter les faits constatés.

### 3) Le partage du secret professionnel

L'article L226-2-2 et l'article 121-6-2, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que, par exception, à l'article 226-13 du Code Pénal, modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre ou apportent leur concours à la politique de protection de l'Enfance sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret concernant des situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

L'échange d'informations relevant du secret médical est prévu par l'article 1110-4, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 du Code de la Santé Publique. En application de ce texte, les professionnels de santé peuvent, sauf opposition de la personne concernée dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.

### 4) Le rôle particulier du Médecin-Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

Le Médecin-Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile peut être utilement saisi par des médecins confrontés à une situation où la santé ou la sécurité d'un mineur paraissent compromises.

Le Médecin-Chef du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile est tenu de prendre d'urgence toute mesure appropriée lorsqu'il est saisi de situations dans lesquelles la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements (article L2112-6 du Code de la Santé Publique).

## **LA PROCEDURE D'INFORMATION**

Tous les éléments qui peuvent constituer une présomption ou une constatation de violences, de privations ou de délaissement.

L'auteur de l'information transmet ses inquiétudes et les éléments dont il a connaissance, il n'est pas tenu d'apporter la preuve des faits.

En cas de doutes ou d'interrogations, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation (CRIP), au service d'aide sociale à l'enfance, ainsi que le personnel des Unités Territoriales d'Action Sociale, les médecins de Protection Maternelle et Infantile, les services de promotion de la santé et de l'action sociale en faveur des élèves de l'Education Nationale, peuvent apporter conseil.

### **QUI INFORMER ?**

#### **➤ LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, représentée par :**

- La CRIP
- Le Médecin référent protection de l'enfance (service de la Protection Maternelle et Infantile)

ou

- Les professionnels des Unités Territoriales d'Action Sociale

#### **➤ ALLO ENFANCE MALTRAITEE 119**

En application de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, un service d'accueil téléphonique national a été mis en place.

Ce numéro **gratuit** fonctionne 24h/24. Il a pour vocation le recueil des informations et l'écoute des personnes en difficultés, pour leur porter aide et conseil.

Les informations recueillies au 119 sont immédiatement transmises à la CRIP du Conseil Départemental.

## ➤ EN CAS D'URGENCE

La saisine du Parquet, sans passer par la Présidente du Conseil Départemental, n'est justifiée que lorsqu'une décision de protection immédiate doit être prononcée dans le cadre d'une situation d'extrême urgence. **Cette procédure doit rester exceptionnelle.**

Il convient dans ce cas de prendre contact avec le magistrat de permanence au Parquet des Mineurs (joignable 24h/24).

24h/24, le Commissariat de Guéret et les brigades de Gendarmerie sont habilités à apporter aide et protection aux enfants en danger.

Dans tous les cas, une copie du signalement direct de l'autorité judiciaire doit être adressée à la CRIP.

## COMMENT INFORMER ?

### ➤ PAR ECRIT

En utilisant la fiche de recueil d'information jointe en annexe.

L'information doit faire apparaître, dans la mesure du possible :

- **Des renseignements relatifs à l'institution**

- Indication du service
- Nom, qualité et signature des rédacteurs de l'information

- **Des renseignements relatifs au mineur**

- Nom, prénom
- Date et lieu de naissance
- Adresse (**indispensable**)
- Personnes titulaires de l'autorité parentale

- **Des renseignements relatifs à la famille**

- Composition de la famille
- Nom du père, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile
- Nom de la mère, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile

• **Des informations sur la situation**

- Historique de la famille
- Motif de l'intervention de l'information préoccupante
- Description et analyse les plus précises possibles des éléments de danger à l'égard du mineur
- Préciser si une intervention a été envisagée ou s'est révélée inefficace, ou si un Juge des Enfants est déjà saisi

➤ **PAR TELEPHONE**

Ce moyen peut être utilisé dans tous les cas d'urgence.

**L'information transmise par téléphone sera confirmée sans délai par un écrit signé.**

## **SUITES ET CONSEQUENCES** **D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

**Toute information préoccupante fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire des risques encourus par l'enfant** (ou d'une transmission aux services concernés : Juge des Enfants, AECJF, PJJ, si une mesure éducative judiciaire est déjà en cours).

*Elle peut aussi d'emblée faire l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire si la situation le nécessite. Le signalement à l'autorité judiciaire est de la compétence de la Présidente du Conseil Départemental, et s'effectue si les faits observés sont susceptibles de mettre gravement en danger l'enfant. Les parents en sont avisés sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.*

Après investigations et évaluation, trois possibilités peuvent se présenter :

- Affaire classée sans suite : danger non confirmé ;
- Mesure administrative
- Mesure judiciaire

**Les mesures administratives** sont de la compétence du Conseil Départemental.

Elles présentent la caractéristique d'être contractualisées avec la famille de l'enfant.

Elles peuvent prendre *plusieurs formes* :

- Aide matérielle
- Aide éducative
- Accueil provisoire de l'enfant
- Accueil mère / enfant...

### **Les mesures judiciaires**

• **En cas d'urgence**, le Procureur de la République assure la protection de l'enfant en prenant des mesures immédiates.

• **Si une mesure de protection immédiate n'est pas nécessaire, il peut décider de :**

- ↪ Saisir l'Aide Sociale à l'Enfance par soit transmis pour enquête complémentaire
- ↪ Demander une investigation à la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ↪ Ordonner une enquête de gendarmerie ou de police
- ↪ Saisir le Juge aux Affaires Familiales d'une requête pour statuer sur les droits de visite et d'hébergement
- ↪ Saisir le Juge des Enfants
- ↪ Classer sans suite

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte auprès du Juge des Enfants, ce magistrat appréciera la mesure de protection à prendre. Avant toute décision, et sauf urgence, la famille et / ou l'enfant sont entendus par le Juge des Enfants, à moins que l'âge de l'enfant ne le permette pas ou qu'il soit, dans son intérêt, dispensé de comparaître.

La loi prévoit que l'enfant et / ou ses parents puissent être assistés par un avocat. Les parents restent naturellement détenteurs de l'autorité parentale. Ils peuvent faire appel de la décision prise par le Juge des Enfants.

Dans la mesure du possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial.

Les mesures suivantes peuvent être prises par le Juge des Enfants :

- Mesures d'investigation complémentaires (mesure judiciaire d'investigation éducative)
- Mesure d'aide éducative (AEMO)
- Mesure confiant l'enfant à la garde d'un établissement, d'un service ou d'une personne digne de confiance
- Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial

## **SUITES PENALES**

Le Procureur de la République apprécie également s'il convient de diligenter une enquête de police ou de gendarmerie et d'engager des poursuites contre les auteurs de mauvais traitements, ou de parents ne satisfaisant pas à leurs obligations.

## **CONSULTATION DU DOSSIER ADMINISTRATIF**

La personne qui le demande a le droit à la communication des documents à caractère nominatif la concernant (loi du 2 janvier 2002). Lorsqu'un dossier administratif est constitué à l'occasion d'une information préoccupante, celui-ci pourra donc être communiqué aux parties concernées (sauf en cas d'anonymat de la personne signalante).

Ces dispositions légales ne concernent pas les procédures judiciaires et notamment les dossiers d'assistance éducative ouverts chez le Juge des Enfants.

## Contacts utiles

### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

➤ LA CRIP

Service Aide Sociale à l'Enfance  
Pôle jeunesse et solidarités  
13, rue Joseph Ducouret  
BP 59  
23011 GUERET Cedex

Tél. : 05 44 30 24 60  
05 44 30 24 61

Fax : 05 44 30 25 00

[crip@creuse.fr](mailto:crip@creuse.fr)

En dehors des heures d'ouverture du service, le Service National d'Accueil  
Téléphonique de l'Enfance en Danger en composant le **119**.

➤ LES UNITES TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE

Il y a 6 Unités Territoriales d'Action Sociale dans le département.

➤ LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Boulevard Guillaumin  
23000 GUERET

Tél. : 05 44 30 26 30

## **LES COORDONNEES DES UNITES TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE**

<b>UTAS</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>FAX</b>
AUBUSSON (23200)	1 allée Jean Marie Couturier	05 55 67 72 00	05 55 67 72 01
AUZANCES (23700)	Route de Montluçon	05 55 83 70 00	05 55 83 70 29
BOURGANEUF (23400)	Avenue de la Gare	05 87 80 90 00	05 55 54 01 31
BOUSSAC (23600)	3 Quartier Pasteur	05 55 82 07 00	05 55 82 07 01
GUERET (2 antennes) (23000)	12, rue Sylvain Grateyrolles	05 44 30 25 40 05 44 30 25 60	05 44 30 25 49
LA SOUTERRAINE (23300)	14 Boulevard Mestadier	05 55 63 93 00	05 55 63 93 01

### **LE PARQUET** (uniquement en cas d'urgence)

Tribunal de Grande Instance  
23, Place Bonnyaud  
23011 GUERET Cedex  
Tél. : 05 55 51 93 59  
Fax : 05 55 52 95 25

En dehors des heures d'ouverture du Tribunal de Grande Instance,  
et en cas d'urgence, le magistrat de permanence peut être joint par  
l'intermédiaire du Commissariat de Guéret (05 55 41 27 00), ou du Centre  
Opérationnel de Gendarmerie (05 55 51 50 13), ou du 17.

**POLE « JEUNESSE ET SOLIDARITES »**  
**DIRECTION DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE**  
**SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**FICHE DE RECUEIL D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

**Date :**

**Heure :**

**ENFANT(S) CONCERNE(S)**

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>Lieu de Naissance</b>

**Adresse : père**

---

---

---

---

**Adresse : mère**

---

---

---

---

**Adresse : autre**

---

---

---

---

**DETENTEURS DE L'AUTORITE PARENTALE :**

1- NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

2- NOM \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_

**PERSONNE REDIGEANT LA FICHE :**

NOM –Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Institution : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N° de téléphone utile : \_\_\_\_\_

N° Fax : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

**PERSONNE QUI DONNE L'INFORMATION PREOCCUPANTE : (autre que la victime)**

\*penser à demander un écrit

NOM – Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fonction ou lien avec la victime : \_\_\_\_\_

Anonymat demandé : \* oui            \* non

(pour la procédure administrative. L'anonymat pourra être levé dans le cadre d'une procédure judiciaire)



**AUTRE PERSONNE OU INSTITUTION INFORMEE DE LA SITUATION :**

**A VOTRE CONNAISSANCE, LA FAMILLE EST-ELLE DEJA SUIVIE PAR UN SERVICE ?**

Lequel ?

**PIECES JOINTES A L'INFORMATION PREOCCUPANTE :**

- Certificat médical
- Lettre
- Dessin
- Autre

A .....

Le .....

Signature,

**Fiche de recueil d'une Information Préoccupante : n'a pas pour objet d'établir des responsabilités**

## **Annexe**

### **CONSIGNES :**

Rester factuel et situer le contexte

Il convient d'utiliser :

- Le style direct pour les éléments et faits constatés avec indication des lieux et dates (*« je constate que.... Je vois que... Il me dit que... »*)
- Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exactes employés par l'enfant ou la personne qui relate
- Le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs (*« il m'a été rapporté que X... Il semblerait que.... »*)
- Le conditionnel pour exprimer des hypothèses

**RAPPEL : l'information préoccupante n'a pas pour objet d'établir des responsabilités.**